

## Arrêt

n° 236 809 du 12 juin 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. VANHALST  
Rue du Merlo 6 B/49  
1180 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2014, par M. X *alias* X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire- Annexe 13- daté du 29.11.2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 décembre 2004.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 janvier 2006. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 197 097 du 20 octobre 2009.

1.3. En date du 27 novembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 29 février 2012.

1.4. Le 27 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 7 mai 2012. Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 106 053 du 28 juin 2013.

1.5. Le 26 janvier 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans. Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 106 052 du 28 juin 2013.

1.6. Le 25 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 29 novembre 2013. Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 236 808 du 12 juin 2020.

1.7. Le même jour, soit le 29 novembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour. Une décision de refus de séjour 9ter a été prise en date du 29.11.2013.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jour car :*

*4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé avait reçu une annexe [13] sexies notifiée en date du 26.01.2013 mais malgré cette interdiction, est toujours resté sur le territoire et y réside encore illégalement ».*

1.8. Le 24 octobre 2018, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 22 février 2019. Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 229 048 du 20 novembre 2019.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et l'obligation de motivation formelle art. 2-3 de la loi du 20.07.1991 (sic) ; l'Administration n'a pas respecté le principe de proportionnalité, de confidentialité et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et notamment du recours ayant été introduit à l'encontre des décisions de l'Office des Etrangers ».

Il fait valoir ce qui suit : « Que l'Office des Etrangers décide par son OQT-Annexe 13- du 29.11.2013 : [qu'il] doit quitter le territoire, car il y réside sans être porteur des documents requis ; qu'une décision de refus de séjour 9ter a été prise en date du 29.11.2013 et qu'il n'a pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement ;

[Qu'il] a introduit non seulement un recours contre la décision d'irrecevabilité de l'Office des Etrangers datée du 29.11.2013 mais il introduit également une nouvelle demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.80 :

En effet, le psychiatre précise dans l'historique médical de son certificat standard du 7 janvier 2014 : « traumatismes psych (sic) et physiques graves subis en 2003 dans son pays par la police (était « garde du corps ») avec détentions, violences, tortures, ... (+ quelques perte (sic) de connaissance) (sic) suivi de « nécessité de fuites » ;

Pour ensuite indiquer dans la rubrique B/DIAGNOSTIC : « Séquelles posttraumatiques (syndr. stress posttraum.), peu évolutives (et non traitées !) depuis 2003 dominées par de fortes tendances dépressives (*sic*), stress permanent, crises d'angoisses, crainte phobique d'un retour au pays, hypervigilance, desordres (*sic*) neurovégétatifs importants,... « Gravité modérée d'un état dépressif majeur et anxieux non traité jusque 2013 ».

[Qu'] au vu de son état psychique décrit ci-avant par son psychiatre [E.D.] de 5000 Namur, [il] estime qu'aussi longtemps qu'une décision définitive n'a pas été prise, il ne peut être contraint- en absence (*sic*) de soins adéquats et suivis réguliers pour sa santé en Arménie- d'y retourner au risque d'aggravation de sa santé (*sic*) ;

Que de plus [le] renvoyer vers l'Arménie, c'est le renvoyer vers l'endroit où ses problèmes d'ordre médicaux (*sic*) et d'ordre psychologiques (*sic*) ont pris naissance : cela ne ferait qu'aggraver sérieusement son traumatisme ; Que cela ressort de divers documents administratifs et médicaux de son dossier ;

Qu'il y a lieu de tenir compte qu'[il] introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers, sur base médicale, selon l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que cette nouvelle demande sera donc examinée ;

[Qu'il] ne peut conclure que l'Administration soit l'Office des Etrangers a mal motivé sa décision (l'OQT-annexe 13) : qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble [de son] dossier médical et administratif.

[Qu'il] démontre à suffisance l'impossibilité de retourner dans son pays pour le moment ; Que la décision prise par l'Office des Etrangers est prématurée, n'ayant nullement tenu compte de la combinaison de son état de santé et le retour vers le pays où son traumatisme a pris naissance ;

Qu'en conséquence, les principes de proportionnalité, de bonne administration et de motivation n'ont pas été respectés : la décision de l'OE est à considérer comme erronée ou tout au moins incomplète ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour. Une décision de refus de séjour 9ter a été prise en date du 29.11.2013* » . Le Conseil relève que le requérant ne conteste pas ce constat.

Partant, il s'impose de conclure que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par le requérant, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, suivant laquelle l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

En termes de requête, le requérant soutient qu'il incombaît à la partie défenderesse d'attendre qu'il soit statué sur le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, prise à son encontre en date du 29 novembre 2013. Cette affirmation ne peut toutefois être retenue dès lors que ledit recours est dépourvu de tout effet suspensif et n'empêche par conséquent pas la partie défenderesse de prendre une mesure d'éloignement à l'égard du requérant. Admettre le contraire reviendrait à donner au recours un effet que le législateur n'a de toute évidence pas voulu lui conférer. En tout état de cause, force est de constater que le requérant n'a plus intérêt à son argumentaire dès lors que son recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée, a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 236 808 du 12 juin 2020.

Quant au grief adressé à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée alors qu'une demande d'autorisation de séjour devait être introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, le Conseil souligne que l'acte litigieux a été pris le 29 novembre 2013 et que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi dont se prévaut le requérant en termes de requête aurait été introduite au minimum en janvier 2014, et est donc nécessairement postérieure à la prise de la décision attaquée, et de surcroît s'avère totalement hypothétique. Il apparaît dès lors particulièrement malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

*In fine, le Conseil observe que si la partie défenderesse enjoint au requérant de quitter le territoire du Royaume, elle ne lui impose nullement de retourner dans son pays d'origine, soit en Arménie, de sorte que son argumentaire aux termes duquel « [...] [le] renvoyer vers l'Arménie, c'est le renvoyer vers l'endroit où ses problèmes d'ordre médicaux (sic) et d'ordre psychologiques (sic) ont pris naissance : cela ne ferait qu'aggraver sérieusement son traumatisme ; Que cela ressort de divers documents administratifs et médicaux de son dossier » est dépourvu de pertinence.*

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT